Numéro du rôle: 3845

Arrêt n° 179/2006 du 29 novembre 2006

ARRET

En cause : le recours en annulation des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses », introduit par la SPRL « De Broux et Cie ».

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2006 et parvenue au greffe le 10 janvier 2006, la SPRL « De Broux et Cie », dont le siège social est établi à 1470 Genappe, avenue des Combattants 171, a introduit un recours en annulation des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses » (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2005).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 28 juin 2006 :

- ont comparu:
- . Me P. Charpentier, avocat au barreau de Huy, pour la partie requérante;
- . Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 13 septembre 2006, la Cour a rouvert les débats et a invité les parties à s'expliquer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 27 septembre 2006 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, sur l'incidence sur le recours de l'article 7 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

La partie requérante et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 4 octobre 2006 :

- ont comparu:
- . Me D. Mallien, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Charpentier, avocat au barreau de Huy, pour la partie requérante;
- . Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. La SPRL « De Broux et Cie », requérante, expose qu'elle est créancière, à la fois, de la SPRL « Hupet Printing », qui a été déclarée en faillite dans le courant de l'année 2004, et de son gérant P. Hupet, qui a émis un chèque sur son compte personnel devant servir de paiement au cas où la SPRL « Hupet » tomberait en faillite. Elle considère que cet engagement ne peut être tenu pour une caution à titre gratuit, mais estime que si le tribunal devait quand même considérer, *quod non*, qu'il s'agit d'une caution à titre gratuit, elle risquerait de ne pas pouvoir récupérer le montant de l'engagement pris par le gérant de la société en faillite s'il parvenait à convaincre le tribunal de ce que cet engagement est disproportionné à ses revenus et à son patrimoine.

La partie requérante ajoute qu'en sa qualité de société commerciale, elle pourrait à l'avenir être confrontée à d'autres débiteurs faillis, et que le fait que les voies d'exécution ne puissent plus être poursuivies pourrait lui causer un préjudice considérable, alors que le failli pourrait revenir à meilleure fortune.

A.1.2. A titre principal, le Conseil des ministres soutient que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à l'annulation des articles 2 à 7 et 10 de la loi attaquée. Il estime que l'intérêt sur lequel elle se fonde est hypothétique puisqu'il faudrait d'une part que le tribunal considère que la garantie fournie par le gérant de la société en faillite est une caution constituée à titre gratuit et d'autre part qu'il soit convaincu que l'engagement est disproportionné par rapport aux revenus et au patrimoine de ce gérant.

Quant à l'article 9 de la loi, le Conseil des ministres expose qu'il constitue le rétablissement de l'article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, de sorte que l'intérêt de la partie requérante à son annulation ne peut qu'être fictif. Il précise, dans son mémoire en réplique, qu'elle aurait dû demander l'annulation des dispositions instaurant un régime d'excusabilité du failli lors de leur introduction dans l'ordre juridique belge.

A.1.3. La partie requérante répond qu'il résulte incontestablement du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Charleroi le 22 décembre 2005 dans le litige qui l'oppose à P. Hupet que le Tribunal a décidé que l'engagement de ce dernier devait être qualifié de caution et qu'il appartiendrait ultérieurement au Tribunal de commerce de Charleroi de décider si P. Hupet peut invoquer les dispositions de la loi nouvelle en ce qui concerne les engagements de caution gratuite.

Elle ajoute, en ce qui concerne l'article 9 attaqué, qu'il importe peu que la loi du 20 juillet 2005 reproduise totalement ou partiellement une ancienne disposition légale.

Quant au fond

A.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, et 10 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites », de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 16 de la Constitution et du principe général de droit garantissant la sécurité juridique.

- A.2.2. Le Conseil des ministres soulève une *exceptio obscuri libelli*, estimant que l'exposé du moyen en divers angles denses et obscurs entrave à l'excès toute tentative de réponse complète et claire. Subsidiairement, il répondra aux seuls éléments qu'il peut considérer comme clairs dans la requête.
- A.3.1. D'une manière générale, la partie requérante fait valoir que le fait, pour le législateur, de remettre en cause un engagement constitue une atteinte à la sécurité juridique, gravement préjudiciable aux intérêts de la personne au bénéfice de laquelle la caution a été établie, une atteinte à son droit au respect de ses biens, et une expropriation d'une créance constituant aussi une atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination. Elle expose que l'atteinte à la sécurité juridique consiste en ce qu'aucun créancier ne peut évaluer, au moment de la signature d'un engagement, s'il existe un risque qu'un juge considère que l'engagement est disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, les critères légaux manquant totalement de clarté et de précision.
- A.3.2. Le Conseil des ministres considère que l'instauration d'un mécanisme de proportionnalité, en vertu duquel le principe de la décharge des cautions du failli serait fixé dans la loi, mais son application abandonnée à la lumière et à la raison du juge, constituait la seule mesure de nature à satisfaire aux exigences exprimées par la Cour dans les arrêts n° 69/2002 et n° 114/2004. Dans son mémoire en réplique, il relève encore que l'article 7 de la loi en cause, qui modifie l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, prévoit expressément que la décharge de la caution peut être totale ou partielle, de sorte que la partie requérante dénonce à tort l'imprécision de la loi sur ce point.
- A.4.1. La partie requérante estime être discriminée, l'engagement qui la concerne ayant été pris avant l'entrée en vigueur de la loi, par rapport aux créanciers qui ont obtenu des engagements de caution après l'entrée en vigueur de la loi en cause. Elle fait valoir qu'elle ne pouvait nullement prévoir, au moment où l'engagement en cause a été pris, que le législateur remettrait en cause la validité de l'engagement de la caution, et le soumettrait en outre à une totale incertitude quant à sa consistance. Elle estime que l'effet rétroactif de la loi, en ce qu'elle s'applique à des engagements pris avant son entrée en vigueur, est contraire aux principes de la sécurité juridique et de l'autonomie de la volonté dans le cadre contractuel.
- A.4.2. Le Conseil des ministres estime que conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, dont il cite l'arrêt n° 68/2004, le législateur a pu prévoir, sans violer les dispositions visées au moyen, que la loi en cause s'appliquerait aux faillites en cours, moyennant l'adoption des mesures transitoires nécessaires.
- A.5.1. La partie requérante expose en troisième lieu que le fait que le tribunal ne puisse en aucun cas examiner si la disparition de l'obligation ne serait pas susceptible d'entraîner un préjudice important pour le créancier est inacceptable. Elle fait valoir que les articles 7 et 10 de la loi attaquée introduisent une discrimination entre le créancier et la caution en ce que seule la situation de patrimoine de cette dernière est examinée.
- A.5.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le principe de la décharge des cautions d'un failli excusé est le fruit de l'arrêt n° 69/2002 de la Cour, et que le traitement différent réservé aux créanciers de la caution d'un failli excusé par rapport aux créanciers d'autres personnes n'a pas été censuré par la Cour.
- A.6.1. La partie requérante expose ensuite que l'article 24bis de la loi sur les faillites, introduit par l'article 3 de la loi attaquée, qui prévoit la suspension des voies d'exécution à charge de la caution jusqu'à la clôture de la faillite, viole les droits des créanciers, étant donné qu'une procédure de faillite peut durer de nombreuses années, et qu'entre-temps, la situation financière de la caution peut s'être dégradée considérablement. Elle ajoute qu'il est incompréhensible que la suspension des poursuites à l'égard de la caution ne prenne fin qu'à la clôture de la faillite, alors qu'il n'est pas impossible que le tribunal se soit prononcé sur l'excusabilité du failli six mois après la date du jugement déclaratif de faillite, en vertu de l'article 7 de la loi attaquée.
- A.6.2. Le Conseil des ministres expose qu'en introduisant l'article 24*bis* dans la loi du 8 août 1997, le législateur n'a fait que tenir compte de l'arrêt n° 77/2005 de la Cour. Il ajoute qu'en vertu de l'article 80 de la loi

sur les faillites, les cautions à titre gratuit peuvent, six mois après la date du jugement déclaratif de faillite, demander au tribunal de statuer sur leur décharge, de sorte que la loi attaquée leur offre la possibilité de s'entendre déclarer qu'elles seront partiellement ou totalement déchargées ou non au même moment que celui où le failli pourra entendre le tribunal statuer sur son excusabilité. Il estime que le législateur a ainsi assuré la cohérence et l'homogénéité du régime de l'excusabilité du failli et de la décharge de ses cautions.

- A.6.3. La partie requérante répond que l'arrêt de la Cour cité par le Conseil des ministres n'a pas imposé l'organisation d'un système de suspension totale des poursuites à l'égard des cautions, mais a simplement suggéré qu'il soit permis au tribunal d'apprécier si et à quelles conditions il y a lieu de suspendre les poursuites à l'égard de la caution à titre gratuit en attendant que la faillite soit clôturée. Elle estime que le législateur aurait dû permettre au tribunal d'apprécier l'opportunité de la suspension, au regard notamment de la durée de la faillite, de la situation financière de la caution et de la situation financière des créanciers.
- A.6.4. Le Conseil des ministres précise, dans son mémoire en réplique, que le failli non excusé continue néanmoins à bénéficier de la suspension des poursuites individuelles à son égard tant que la faillite n'est pas clôturée, le législateur n'ayant pas modifié l'article 24 de la loi sur les faillites. Il estime dès lors qu'il est cohérent que, de la même manière, la caution d'un failli qui n'obtiendrait pas de décharge demeure couverte par la suspension des voies d'exécution jusqu'à la clôture de la faillite en vertu de l'article 24bis de la loi du 8 août 1997.
- A.7.1. La partie requérante critique enfin l'article 9 de la loi attaquée, et estime qu'il n'existe pas de motifs raisonnables qui justifient une différence de traitement entre les créanciers confrontés à un failli, dont certains engagements peuvent être de nature civile, et les créanciers qui se trouvent confrontés à une personne non commerçante qui a contracté des dettes professionnelles non commerciales. Elle ajoute que si le législateur a pour objectif de favoriser le dynamisme économique du pays, on se demande pour quelle raison seuls les créanciers d'une caution de bienfaisance dans le cadre d'engagements commerciaux seraient expropriés de leurs créances, alors que les créanciers d'une caution de bienfaisance d'un salarié ou d'un agriculteur ne sont pas frappés de la même manière.
- A.7.2. Le Conseil des ministres estime que cette partie du moyen est manifestement non fondée, et renvoie à cet égard aux arrêts n° 132/2000, n° 69/2002 et n° 113/2002. Il ajoute que la Commission européenne des droits de l'homme a déjà décidé que la législation autrichienne sur le concordat ne violait pas le droit au respect des biens en ce que, une fois le concordat homologué, le débiteur est libéré d'une fraction de sa dette.
- A.8. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante expose que la différence créée entre cautions de bienfaisance et cautions qui ne sont pas de bienfaisance n'est pas justifiable.
- A.9. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres expose que l'article 1er, alinéa 1er, seconde phrase, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme est inapplicable, parce qu'il vise exclusivement l'hypothèse de la privation de propriété, alors que lorsqu'est examiné le sort de la caution d'un failli excusé, il n'est pas question de transférer la créance que possède le créancier d'une sûreté personnelle dans le patrimoine de l'Etat belge ou d'un tiers. Aucune expropriation n'a donc lieu. Cette conclusion permet également d'écarter l'application de l'article 16 de la Constitution. Il ajoute que s'il fallait encore examiner les dispositions en cause à l'aune de la première phrase de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, il y aurait lieu de constater qu'en instaurant la possibilité que la caution d'un failli excusé soit ellemême déchargée, le législateur a établi un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde du droit de propriété de l'individu.
- A.10.1. La partie requérante expose que l'article 7 de la loi du 20 juillet 2006 n'apporte qu'une modification mineure et n'a aucune conséquence relativement à la plupart des critiques qu'elle a formulées. Elle reconnaît que cette nouvelle disposition apporte une amélioration pour l'avenir puisque les poursuites à l'égard de la caution ne pourront plus être suspendues automatiquement, parfois pendant de nombreuses années, jusqu'à la clôture de la faillite. Elle fait remarquer cependant que le principe même de la suspension des poursuites à

charge des cautions n'est pas remis en cause et qu'il n'existe pas d'obligation pour le tribunal de statuer dans un délai déterminé sur la décharge de la caution. Elle en conclut que le principe même de la suspension reste inacceptable.

A.10.2. Le Conseil des ministres estime qu'il résulte de la modification de la loi que les griefs formulés par la partie requérante à l'encontre de l'article 3 de la loi du 20 juillet 2005 ont perdu leur objet.

- B -

Quant à la recevabilité

- B.1.1. Le Conseil des ministres estime, d'une part, que l'intérêt de la partie requérante est hypothétique et, d'autre part, qu'elle n'a pas d'intérêt à demander l'annulation de l'article 9 de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, et portant des dispositions fiscales diverses » car cette disposition ne serait que la reprise d'une disposition ancienne.
- B.1.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.
- B.1.3. Les articles 2 à 7 et 10 de la loi du 20 juillet 2005 précitée organisent la procédure permettant au tribunal de prononcer la décharge de la personne qui s'est portée caution personnelle à titre gratuit d'un failli.

Il ressort du dossier transmis à la Cour que la partie requérante est créancière d'une société déclarée en faillite, qu'elle bénéficie d'un engagement du gérant de la société en faillite, garantissant sa créance, et qu'elle est actuellement engagée dans une procédure judiciaire visant à faire condamner le gérant à honorer son engagement. Il en ressort aussi que le tribunal saisi de la demande a considéré que le gérant s'est engagé en qualité de caution et a sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce quant à la décharge éventuelle de cette caution en application des dispositions attaquées. Tant que cette procédure

n'est pas définitivement clôturée, la situation de la partie requérante pourrait être directement et défavorablement affectée par les dispositions dont elle demande l'annulation.

- B.1.4. En ce qu'il est dirigé contre les articles 2 à 7 et 10 de la loi du 20 juillet 2005, le recours est recevable.
- B.1.5. L'article 9 de la loi du 20 juillet 2005 établit le principe suivant lequel le failli déclaré excusable ne peut plus être poursuivi par ses créanciers. En vertu de l'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, rétabli par l'article 8 de la loi attaquée, les personnes morales ne peuvent pas être déclarées excusables. La partie requérante est actuellement confrontée à la faillite d'une personne morale, qui ne pourra, en application de cette disposition, être déclarée excusable, de sorte que l'article 9 de la loi attaquée n'a pas d'incidence directe et défavorable sur la situation de la partie requérante.

Pour le surplus, l'éventualité que la société requérante puisse, à l'avenir, se trouver confrontée à la faillite d'un autre de ses débiteurs qui exercerait le commerce comme personne physique et qui pourrait bénéficier de l'excusabilité ne suffit pas à démontrer que sa situation serait affectée de manière directe par la disposition en cause.

- B.1.6. En tant qu'il est dirigé contre l'article 9 de la loi du 20 juillet 2005, le recours est irrecevable.
- B.2.1. Le Conseil des ministres soulève une exception tirée de ce que l'exposé du moyen unique serait obscur et ne permettrait pas une réponse complète et claire.
- B.2.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect,

celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Il ressort à suffisance de la requête que la partie requérante considère que les dispositions qu'elle attaque sont contraires aux articles 10, 11 et 16 de la Constitution, à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 14 de cette Convention, et au principe général de droit garantissant la sécurité juridique, parce qu'elles permettraient une forme d'expropriation de créances, sur la base de critères aléatoires et avec un effet rétroactif. La requête satisfait dès lors aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.2.3. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.3. Les articles 2 à 7 de la loi du 20 juillet 2005 apportent des modifications à la loi du 8 août 1997 sur les faillites. A la suite de sa modification par l'article 6 de la loi du 20 juillet 2005, l'article 73, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 dispose :

« Le tribunal décharge les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli si elles répondent aux conditions prévues à l'article 80, alinéa 3 ».

L'article 80, alinéa 3, dispose, depuis sa modification par l'article 7 de la loi du 20 juillet 2005 :

« Le failli, les personnes qui ont fait la déclaration visée à l'article 72ter et les créanciers visés à l'article 63, alinéa 2, sont entendus en chambre du conseil sur la décharge. Sauf lorsqu'elle a frauduleusement organisé son insolvabilité, le tribunal décharge en tout ou en partie la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli lorsqu'il constate que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ».

L'article 10 de la loi du 20 juillet 2005 contient des dispositions transitoires pour les faillites non encore clôturées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il découle de ces dispositions que la possibilité d'obtenir la décharge de leur engagement est offerte, aux conditions fixées par la loi et moyennant l'accomplissement de certaines démarches, aux personnes qui se sont portées caution pour une personne morale ou physique dont la procédure de faillite est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

- B.4. Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2005 montrent que le législateur avait l'intention de « porter remède à l'inconstitutionnalité relevée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004, en matière de décharge de la caution du failli » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1811/001, p. 4).
- B.5.1. Dans la première branche de son moyen unique, la requérante critique l'atteinte discriminatoire au droit au respect des biens et à la sécurité juridique que constitue la remise en cause par le législateur des engagements de caution. Elle dénonce le manque de précision de la loi, qui laisse au juge le soin d'apprécier si l'engagement pris par la caution est disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.
- B.5.2. Par l'arrêt n° 69/2002 du 28 mars 2002, la Cour a jugé en B.11 que « si l'institution de la caution implique qu'elle reste, en règle, tenue de son cautionnement lorsque le failli est déclaré excusable, il n'est pas [...] justifié de ne permettre en aucune manière qu'un juge puisse apprécier s'il n'y a pas lieu de la décharger, en particulier en ayant égard au caractère désintéressé de son engagement ». A la suite de cet arrêt, le législateur a, par la loi du 4 septembre 2002, établi le principe de la décharge automatique de la caution à titre gratuit du failli déclaré excusable. Par l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004, la Cour a jugé en B.10 qu'en « étendant automatiquement à la caution à titre gratuit le bénéfice de l'excusabilité qui n'est accordée qu'à certaines conditions au failli, le législateur est allé au-delà de ce qu'exigeait le principe d'égalité ».

- B.5.3. Afin de remédier aux inconstitutionnalités constatées par la Cour, le législateur a prévu une procédure par laquelle la caution personnelle ne peut plus être déchargée automatiquement, mais bien par le juge, de son engagement à l'égard du débiteur du failli, à condition que le juge vérifie si la personne s'est constituée sûreté personnelle « à titre gratuit » et n'a pas frauduleusement organisé son insolvabilité et qu'il constate que l'engagement est disproportionné à ses revenus et à son patrimoine.
- B.5.4. Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2005 indiquent que le législateur a considéré que « cette solution [était] seule de nature à rencontrer les exigences de la Cour d'arbitrage », et que, « vu la multiplicité des situations patrimoniales des personnes qui ont conforté le crédit du failli, la fixation dans la loi de critères précis destinés à encadrer l'appréciation du tribunal [était] non seulement insatisfaisante, mais [pouvait] également être source d'insécurité juridique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1811/001, p. 6.).
- B.5.5. Lorsque, spécialement en matière économique, le législateur estime devoir sacrifier l'intérêt des créanciers au profit de certaines catégories de débiteurs, cette mesure s'inscrit dans l'ensemble de la politique économique et sociale qu'il entend poursuivre. La Cour ne pourrait censurer les différences de traitement qui découlent des choix qu'il a faits que si ceux-ci étaient manifestement déraisonnables.

En abandonnant le caractère automatique de la décharge de la caution à titre gratuit au profit d'une décharge décidée par le juge, le législateur a eu le souci de préserver, autant que possible, les intérêts des créanciers du failli, tout en maintenant la poursuite de son objectif social, qui est de permettre que soient évitées « les graves conséquences humaines qui pourraient résulter d'une stricte exécution des engagements contractuels de la personne concernée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1811/001, p. 7).

B.5.6. Il n'apparaît pas que, ce faisant, le législateur ait posé un choix déraisonnable ou porté une atteinte excessive aux droits des créanciers au recouvrement de leur créance. Il a ainsi réalisé, au regard de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, un juste équilibre entre les intérêts des cautions et ceux des créanciers.

L'intervention du juge garantit en effet que seules les cautions personnelles qui se sont engagées à titre gratuit et dont l'obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine bénéficient de la décharge, et exclut qu'une personne de mauvaise foi puisse en bénéficier, ce qui est de nature à protéger les intérêts des créanciers, dans le respect des objectifs que le législateur s'est fixés.

- B.6.1. La deuxième branche du moyen unique reproche aux dispositions qui établissent la procédure pouvant conduire à la décharge de la caution personnelle à titre gratuit d'avoir un effet rétroactif, en ce qu'elles s'appliquent aux engagements de caution contractés avant leur adoption, créant une insécurité juridique discriminatoire à l'égard des personnes qui ont obtenu un engagement de caution de la part d'une personne avant l'adoption de la loi et qui ne pouvaient dès lors prévoir que cette caution serait peut-être jugée disproportionnée par un juge.
- B.6.2. Les dispositions en cause ne s'appliquent pas aux engagements des cautions exécutés avant leur adoption. Elles n'ont dès lors pas un effet rétroactif. En revanche, elles s'appliquent immédiatement aux cautions consenties avant leur adoption et dont la situation juridique n'est pas définitivement réglée.
- B.6.3. C'est l'effet ordinaire de toute règle de droit de s'appliquer immédiatement, au terme d'un délai fixé par la loi, calculé à partir de sa publication, sans pour cela méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination. Ce principe n'est violé que si la date d'entrée en vigueur établit une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable.
- B.6.4. Il est vrai que l'application immédiate des dispositions en cause est de nature à méconnaître l'intérêt qu'ont les créanciers à prévoir les effets juridiques de leurs actes. Mais c'est à dessein que le législateur a estimé pouvoir sacrifier les intérêts individuels de certains créanciers parce qu'il avait pour objectif de favoriser la personne qui, « en garantissant les engagements d'un commerçant », a « conforté le crédit dudit commerçant », et qui « lui a

permis de poursuivre ses activités économiques et a ainsi contribué au dynamisme économique du pays » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1811/001, p. 6).

- B.6.5. Si le législateur a estimé que le changement de politique, au sujet des possibilités de décharge de l'engagement de la caution personnelle à titre gratuit, était urgent, il a pu considérer que cette modification devait avoir lieu avec un effet immédiat, même à l'égard des engagements de caution contractés avant l'adoption de la loi, qui étaient toujours valides à ce moment et dont la situation juridique n'était dès lors pas encore définitive. Le législateur a dû d'autant plus considérer que la modification législative était urgente que la Cour avait constaté, dans son arrêt n° 69/2002 du 28 mars 2002, que l'impossibilité en toutes circonstances de décharger la caution de bienfaisance était incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'elle avait annulé, par l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004, la disposition relative à la décharge de la caution tout en maintenant les effets de cette disposition jusqu'au 31 juillet 2005.
- B.7.1. En sa troisième branche, le moyen dénonce une discrimination entre la personne qui s'est portée caution d'une part et le créancier d'autre part, en ce que seule la situation financière de la première est prise en compte par le juge, et non la situation financière, le cas échéant également difficile, du créancier dont la créance n'est pas payée.
- B.7.2. Il ressort des motifs exprimés en B.5.5, B.5.6 et B.6.4 que le législateur a pu, compte tenu des objectifs qu'il poursuit, prévoir une possibilité de décharge conditionnelle de la caution de bienfaisance, et qu'il l'a limitée à l'hypothèse où l'obligation est disproportionnée, ce qui préserve au mieux les intérêts des créanciers. L'on ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas avoir prévu que le juge doive, en outre, examiner la situation financière du créancier en détail puisque, dès lors que le législateur a pu légitimement choisir de privilégier la protection de la personne qui s'est portée inconsidérément caution à titre

gratuit, l'examen de la situation financière détaillée du créancier ne pourrait l'amener à adopter une décision différente de celle qu'il doit prendre pour atteindre l'objectif qu'il poursuit.

- B.8.1. Le moyen unique, en sa quatrième branche, vise l'article 3 de la loi du 20 juillet 2005 qui insère l'article 24bis dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Cette disposition suspend, jusqu'à la clôture de la faillite, les voies d'exécution à charge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli. Le requérant estime qu'elle crée une discrimination en ce que le créancier voit ainsi la possibilité de récupérer sa créance retardée, parfois considérablement, avec tous les aléas que comporte l'écoulement du temps.
- B.8.2. Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que le législateur a eu le souci de « prévenir la ' course à la caution ' qui pourrait s'instaurer dès la survenance de la faillite », puisque « la décision relative à une éventuelle décharge de la sûreté personnelle du failli ne sera prononcée qu'à la clôture de la procédure » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1811/001, p. 8).
- B.8.3. Dès lors que le législateur prévoit une procédure permettant la décharge de la caution à titre gratuit à certaines conditions, il lui revient de prendre les mesures adéquates de façon à empêcher que des procédures individuelles puissent faire échec à la politique de protection de la caution qu'il entend mener.
- B.8.4. Par ailleurs, le législateur a veillé à limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients de la procédure pour les créanciers, puisqu'il a prévu, à l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997, modifié par l'article 7, 2°, de la loi du 20 juillet 2005, que les créanciers jouissant d'une sûreté personnelle et qui ont effectué les déclarations prévues à l'article 63 de la loi du 8 août 1997 peuvent, six mois après le jugement déclaratif de faillite, demander au tribunal de statuer sur la décharge de la caution personnelle à titre gratuit.

B.8.5. Enfin, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2006, modifie l'article 24*bis* précité en supprimant les mots « jusqu'à la clôture de la faillite » et en le complétant de la phrase suivante : « Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens ».

B.8.6. Par cette disposition, le législateur a corrigé l'anomalie qui résultait du rapprochement de l'article 24*bis* et de l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997, en restaurant la concomitance entre la décision de décharger ou non la caution et la fin de la suspension des voies d'exécution contre cette caution (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2518/001, p. 23).

Il s'ensuit qu'il ne peut plus être fait grief à l'article 24*bis* précité de suspendre les poursuites à l'égard de la caution pendant un délai disproportionné.

B.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

M. Melchior

Par ces motifs,
la Cour
rejette le recours.
Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 novembre 2006.
Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux